

---

**Décision n° 2019-0373**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 4 avril 2019**  
**autorisant le groupement d'intérêt public Vendée Numérique**  
**à utiliser des fréquences de de la bande 3,4 - 3,6 GHz**  
**dans le département de la Vendée**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep »),

Vu la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 modifiée relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 modifiée relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision 2008/411/CE de la Commission européenne du 21 mai 2008 modifiée sur l'harmonisation de la bande de fréquences 3400 - 3800 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), et notamment ses articles L. 32-1, L. 33-1, L. 36-7, L. 42, L. 42-1, L. 42-3, R. 20-44-9-1 à R. 20-44-9-12, R. 20-44-11, D. 98-3 à D. 98-13 et D. 406-15 ;

Vu le décret n° 2002-0775 du 3 mai 2002 pris en application du 12 de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2017 homologuant la décision n° 2017-1081 de l'Arcep en date du 26 octobre 2017 limitant l'usage de la bande 3410-3460 MHz en France métropolitaine à la fourniture de services d'accès fixe ;

Vu la décision n° 2017-1081 de l'Arcep en date du 26 octobre 2017 limitant l'usage de la bande 3410 - 3460 Mhz en France métropolitaine à la fourniture de services d'accès fixe ;

Vu le document de l'Arcep en date du 11 décembre 2017 sur les modalités d'attribution de fréquences de la bande 3410 - 3460 MHz pour le très haut débit radio en France métropolitaine ; Vu

le dossier de demande du groupement d'intérêt public Vendée Numérique, reçu le 18 décembre 2018, complété par un courrier électronique en date du 29 janvier 2019, sollicitant l'attribution de la bande 3410 - 3460 MHz dans le département de la Vendée ;

Vu le courrier adressé au groupement d'intérêt public Vendée Numérique en date du 27 mars 2019 et la réponse du groupement d'intérêt public Vendée Numérique en date du 27 mars 2019 ;

Après en avoir délibéré le 2 avril 2019,

**Pour les motifs suivants :**

## **1 Contexte**

À la suite de la consultation publique lancée par l'Arcep « De nouvelles fréquences pour les territoires, les entreprises, la 5G et l'innovation » dont la synthèse a été publiée le 22 juin 2017, l'Arcep a identifié la bande 3410 - 3460 MHz pour le déploiement de réseaux très haut débit radio dans les zones où le déploiement du très haut débit filaire n'est pas disponible à court ou moyen terme.

Afin de garantir que ces réseaux contribuent effectivement à l'objectif d'aménagement numérique du territoire prévu à l'article L. 32-1 en fournissant une qualité de services proche de celle des réseaux filaires à très haut débit, l'Arcep a restreint l'usage de la bande 3410 - 3460 MHz en France métropolitaine à la fourniture de services d'accès fixe par la décision n° 2017-1081.

## **2 Demande de Vendée Numérique**

Par un courrier reçu le 18 décembre 2018, complété par un courrier électronique en date du 29 janvier 2019, le groupement d'intérêt public Vendée Numérique a fait une demande d'attribution de la bande 3410 - 3460 MHz jusqu'au 31 décembre 2025 sur une zone du département de la Vendée composée de 248 communes, des parties de 6 autres communes et un site dont la liste figurent à l'annexe 2 de la présente décision.

Le demandeur s'engage à respecter les obligations par défaut prévues par les modalités d'attribution de la bande 3410 - 3460 MHz.

## **3 Instruction de la demande**

Conformément aux modalités d'attribution de la bande 3410 - 3460 MHz pour le très haut débit radio, l'Arcep a publié sur son site internet le 17 janvier 2019 la fiche de synthèse fournie par le groupement d'intérêt public Vendée Numérique et ouvert une période de 15 jours pour permettre aux éventuels acteurs intéressés par l'attribution des fréquences concernées par la demande de se manifester. À l'expiration du délai de 15 jours, l'Arcep a constaté l'absence de demande concurrente à celle du groupement d'intérêt public Vendée Numérique en Vendée.

Après analyse des documents fournis par le demandeur, et au regard notamment des objectifs d'aménagement des territoires et d'utilisation et gestion efficaces des fréquences prévus à l'article L. 32-1 du CPCE, l'Arcep considère qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à sa demande au regard des motifs de refus prévus par l'article L.42-1 du CPCE.

L'Arcep estime en particulier que :

- le périmètre de l'autorisation demandée et les engagements pris par le demandeur sont cohérents avec l'objectif d'aménagement numérique du territoire visé par l'attribution de ces fréquences ;
- le demandeur dispose des capacités technique et financière pour faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité.

Ainsi, par la présente décision, l'Arcep autorise le groupement d'intérêt public Vendée Numérique à utiliser des fréquences de la bande 3410 - 3460 MHz sur le périmètre et jusqu'à la date demandés et fixe les conditions d'utilisation de ces fréquences.

## 4 Contenu de l'autorisation

### 4.1 Fréquences concernées

En Vendée, la bande 3432,5 - 3447,5 MHz est déjà attribuée. Ainsi la présente décision ne concerne que les bandes 3410 - 3432,5 MHz et 3447,5 - 3460 MHz.

### 4.2 Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2025. Deux ans au moins avant la date de son expiration, seront notifiés au titulaire les motifs d'un refus de renouvellement ou, le cas échéant, les conditions de renouvellement. À cet égard, il convient de rappeler que ces fréquences ont vocation à être utilisées pour le déploiement de la 5G mobile.

### 4.3 Les droits et obligations liés à l'exercice d'une activité d'opérateur

Le groupement d'intérêt public Vendée Numérique, en tant qu'exploitant de réseau ouvert au public et fournisseur de services de communications électroniques au public, est notamment tenu de respecter les obligations liées à l'exercice d'une activité d'opérateur définies à l'article L. 33-1 et aux articles D. 98-3 à D. 98-13 du CPCE.

### 4.4 Les droits et obligations liés à l'attribution d'une autorisation

À ces dispositions attachées à l'exercice d'une activité d'opérateur, viennent s'ajouter des droits et obligations attachés à l'autorisation d'utilisation de fréquences.

L'annexe 1 à la présente décision décrit ces droits et obligations.

Les obligations prévues par l'annexe 1 à la présente décision incluent les conditions minimales d'utilisation des fréquences de la bande 3410 - 3460 MHz décrites dans les modalités d'attribution de la bande 3410 - 3460 MHz pour le très haut débit radio.

En outre, l'Arcep va prochainement attribuer des fréquences de la bande 3,4 – 3,8 GHz pour le déploiement de la 5G mobile.

Les analyses techniques menées par l'Arcep sur les conditions de coexistence entre réseaux hertziens utilisant des fréquences dans la bande 3,4 - 3,8 GHz indiquent que l'absence de synchronisation entre réseaux 5G et boucle locale radio pourrait induire de très importantes distances de séparation et/ou des brouillages préjudiciables aux deux réseaux.

Comme prévu dans la partie 3.4.1 des modalités d'attribution de la bande 3410 - 3460 MHz, l'Arcep peut définir des contraintes complémentaires d'utilisation des fréquences relatives à la synchronisation en complément des contraintes techniques d'utilisation précisées dans les modalités d'attribution. En particulier, le titulaire de la présente autorisation est tenu de respecter les préconisations et les prescriptions de la présente autorisation ainsi que toutes celles que l'Arcep pourrait édicter à l'avenir quant à la synchronisation des réseaux.

En outre, l'Arcep note que la seule configuration de trame des équipements LTE compatible avec les premiers équipements 5G qui seront déployés à horizon 2020 est la configuration n° 2 associée à la configuration de sous-trame spéciale n° 7 telle que définie par la spécification n° 36.211 de l'institut européen des normes de télécommunication. En tout état de cause, en prévision du déploiement de réseau mobile 5G, le titulaire de la présente autorisation devra prendre les mesures nécessaires à assurer la compatibilité de son utilisation des fréquences avec une exploitation de fréquences dans la bande 3,4 - 3,6 GHz compatible avec un réseau LTE ayant adopté cette configuration de trame et de sous-trame.

**Décide :**

- Article 1.** Le groupement d'intérêt public Vendée Numérique, enregistré avec le numéro SIRET 130 018 559 00018, est autorisé à utiliser les bandes 3410 - 3432,5 MHz et 3447,5 - 3460 MHz pour la fourniture d'accès fixe à Internet sur le périmètre défini à l'annexe 2 de la présente décision.
- Article 2.** La présente autorisation d'utilisation de fréquences prend effet à compter de la date de la présente décision et a pour échéance le 31 décembre 2025. Deux ans au moins avant la date de son expiration, seront notifiés au titulaire les motifs d'un refus de renouvellement ou, le cas échéant, les conditions de renouvellement.
- Article 3.** La présente autorisation d'utilisation de fréquences est soumise au respect par le titulaire des conditions prévues à l'annexe 1 de la présente décision.
- Article 4.** La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au groupement d'intérêt public Vendée Numérique et publiée sur le site internet de l'Arcep à l'exception de son annexe 3.

Fait à Paris, le 4 avril 2019,

Le Président

Sébastien SORIANO

**Annexe 1 à la décision n° 2019-0373**  
**Cahier des charges précisant les conditions d'utilisation des fréquences attribuées au titre**  
**de l'article 1 de la présente décision**

## **1 Nature des équipements, du réseau et des services**

### **1.1 Nature des services**

Conformément à la décision n° 2017-1081 susvisée, l'utilisation des fréquences attribuées par la présente autorisation est limitée à la fourniture de services d'accès fixe.

### **1.2 Périmètre de l'autorisation**

Le périmètre géographique de la présente autorisation d'utiliser des fréquences correspond aux communes, aux parties de communes et aux points géographiques du département de la Vendée listés dans l'annexe 2 de la présente décision.

### **1.3 Obligations de déploiement et d'utilisation effective des fréquences**

#### **1.3.1 Définition du service d'accès fixe à très haut débit**

Un « service d'accès fixe à Internet à très haut débit » est défini comme une offre d'accès fixe à Internet ayant les caractéristiques suivantes :

- un débit descendant d'au moins 30 Mbit/s 95% du temps ;
- un débit montant d'au moins 5 Mbit/s 95% du temps ;
- une latence inférieure à 100 millisecondes ;
- et aucune limitation du volume de données.

#### **1.3.2 Obligations de déploiement**

Le titulaire est tenu de respecter les obligations suivantes :

- 12 mois après la date de la présente décision, le titulaire est tenu d'avoir mis en service 10 stations radioélectriques dans chaque département concerné par la présente autorisation et de proposer une offre, de détail ou de gros, permettant aux foyers couverts par ces stations d'accéder à un service d'accès fixe à Internet à très haut débit ; le titulaire doit satisfaire à cette obligation par l'utilisation des fréquences qui lui sont attribuées par la présente décision ;
- 18 mois après la date de la présente décision, le titulaire doit assurer, directement ou indirectement, la fourniture d'une offre de détail permettant à 90% des foyers situés dans le périmètre de la présente autorisation d'accéder à un service d'accès fixe à Internet à très haut débit ;
- au 1<sup>er</sup> janvier 2022, le titulaire doit assurer, directement ou indirectement, la fourniture d'une offre de détail permettant à 100% des foyers situés dans le périmètre de la présente autorisation d'accéder à un service d'accès fixe à Internet à très haut débit.

Ces deux dernières obligations (à 18 mois et au 1<sup>er</sup> janvier 2022) seront considérées comme satisfaites si le titulaire s'y conforme par l'utilisation des fréquences attribuées dans le cadre du

présent dispositif ou, le cas échéant, si une autre solution proposée par lui-même ou par un tiers permet de fournir un accès fixe à Internet à très haut débit à, selon le cas, 90% ou 100% des foyers de la zone d'autorisation.

### 1.3.3 Utilisation effective des fréquences

Le titulaire est soumis à une obligation d'utilisation effective des fréquences, 12 mois après la délivrance de la présente autorisation et tout au long de la validité de celle-ci, sous peine d'une abrogation totale ou partielle de la présente autorisation. Cette obligation implique d'exploiter chacune des stations radios déployées, de proposer une offre commerciale et de disposer d'une clientèle.

Ainsi, si le titulaire n'utilise pas ou cesse d'utiliser les fréquences attribuées sur une zone donnée, du fait par exemple de la disponibilité sur cette zone de solutions filaires à très haut débit, l'Arcep pourra, sur la zone considérée, abroger l'autorisation d'utilisation des fréquences qui lui sont attribuées.

Un bilan des besoins en fréquences du titulaire et de l'utilisation effective de celles-ci sera réalisé sur demande de l'Arcep et *a minima* aux échéances suivantes :

- 1<sup>er</sup> mars 2021 ;
- 1<sup>er</sup> mars 2024.

Le titulaire fournit à l'Arcep, à sa demande, les informations permettant la vérification du respect des obligations de déploiement et d'utilisation effective prévues par la présente décision.

## 2 Conditions techniques d'utilisation des fréquences

### 2.1 Conditions techniques d'utilisation applicables à l'ensemble de la bande 3410 - 3460 MHz

Le titulaire est tenu de respecter les conditions techniques d'utilisation des fréquences prévues par la réglementation en vigueur qui à la date de la présente décision sont notamment celles définies dans la décision 2008/411/CE de la Commission européenne en date du 21 mai 2008 telle que modifiée par la décision 2019/235/UE de la Commission européenne en date du 24 janvier 2019.

Le titulaire est notamment tenu de respecter les limites d'émission hors bande définies au tableau 3 de l'annexe de la décision 2019/235/UE. En particulier, lorsque l'utilisation des fréquences n'est pas synchronisée avec les utilisateurs de fréquences adjacentes, le titulaire est tenu de respecter une limite de puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) hors-bande de -34 dBm/5 MHz par cellule.

Le titulaire est tenu de se rapprocher des autres acteurs lorsqu'ils sont autorisés à utiliser des fréquences dans la bande 3,4 - 3,8 GHz dans la zone considérée afin de définir les adaptations techniques nécessaires, telle que la synchronisation de leurs réseaux, afin d'éviter les brouillages. Le cas échéant, le titulaire tient compte des préconisations qui seront émises ou respecte les prescriptions qui seront édictées concernant la synchronisation des réseaux de la bande 3,4 - 3,8 GHz.

Le titulaire est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour être en capacité d'ici le 30 juin 2020 de ne pas causer de brouillage aux utilisateurs de fréquences dans la bande 3,4 - 3,8 GHz qui auront adopté une configuration TDD compatible avec un réseau LTE ayant adopté la configuration de trame temporelle n° 2 et la configuration de sous-trame temporelle spéciale n° 7 telle que définie par la spécification n° 36.211 de l'institut européen des normes de télécommunication.

Le titulaire communique à l'Arcep les informations sur les technologies employées ainsi que sur le ratio utilisé pour la répartition dans le temps des phases d'émission des stations de base vers les terminaux et des phases de communications des terminaux vers les stations de base.

S'agissant de la limite de puissance de référence supplémentaire telle que définie dans le tableau 6 de l'annexe de la décision 2008/411/CE modifiée, le titulaire est tenu de respecter, au-dessous de 3400 MHz, une limite de p.i.r.e de -59 dBm/MHz.

## 2.2 Conditions spécifiques à la bande 3410 - 3420 MHz

Sans préjudice du respect des conditions techniques d'utilisation précisées ci-dessus, le titulaire est tenu de respecter, pour l'utilisation des fréquences de la bande 3410 - 3420 MHz, les conditions techniques d'utilisation suivantes, nécessaires pour éviter les brouillages préjudiciables.

### a) Protection de sites fixes

Le titulaire est tenu d'assurer la protection de certains sites dont la liste et les coordonnées figurent à l'annexe 3 de la présente décision. Cette protection est assurée en appliquant les critères de puissance maximale définis dans le Tableau 1. La liste présente en annexe 3 distingue les sites pour lesquels les limites de puissance s'appliquent de façon permanente et ceux pour lesquels les limites de puissance ne s'appliquent que temporairement, pendant des périodes que le gestionnaire des sites à protéger communique au titulaire au moins 7 jours avant leur début.

Le titulaire est tenu de respecter, dans la bande 3410 - 3420 MHz, en direction de chaque site listé en annexe de la présente décision, les p.i.r.e. (en dBm) maximales suivantes, selon la distance existant entre la station radioélectrique et le site :

Distance de la station au site	Inférieure à 1 km	de 1 à 1,5 km	de 1,5 à 2,1 km	de 2,1 à 3,1 km	de 3,1 à 4,3 km	de 4,3 à 7 km	de 7 à 9 km	de 9 à 12,5 km	de 12,5 km à 50 km
p.i.r.e. maximale autorisée (dBm)	Pas de station	47	50	53	56	59	62	65	68

Tableau 1 : p.i.r.e. (dBm) maximales à respecter dans la bande 3410 - 3420 MHz en direction des sites à protéger

Afin de respecter ces conditions, le titulaire peut tenir compte de l'atténuation liée au tilt ou à l'azimut de l'antenne.

### b) Protection de sites ponctuels

En complément, la protection d'autres sites déployés ponctuellement peut être nécessaire. Dans ce cas, le gestionnaire des sites à protéger en informe l'Arcep et le titulaire au moins 7 jours avant le déploiement de ces sites et lui indique les mesures à prendre pour en assurer la protection (réduction de puissance, extinction de la bande 3410 - 3420 MHz, etc.). Le titulaire est tenu de mettre en œuvre ces mesures avant le déploiement de ces sites et pendant toute la durée de leur utilisation sans contrepartie d'aucune sorte.

### c) Communication avec le gestionnaire des sites à protéger

Afin de faciliter la compatibilité du réseau THD radio et des sites à protéger, le titulaire est tenu de transmettre concomitamment au gestionnaire des sites à protéger et à l'Arcep, les éléments permettant d'enregistrer les assignations aux fichiers national et international des fréquences dans le format prévu au 2.5 de la présente annexe, dès lors que ces assignations sont relatives à des stations utilisant les fréquences de la bande 3410 - 3420 MHz. Ces éléments contiennent notamment les coordonnées des stations d'émission, les fréquences, la hauteur, l'azimut, les puissances d'émission et les diagrammes des antennes utilisées.

Dans le cadre de ses communications avec le gestionnaire des sites à protéger, le titulaire utilise les coordonnées figurant à l'annexe 3 de la présente décision et accuse réception des demandes du gestionnaire des sites à protéger.

Le titulaire est tenu de fournir au gestionnaire des sites à protéger et à l'Arcep les coordonnées (une adresse postale, une adresse électronique et un numéro de téléphone) du service pouvant prendre les décisions et faire réaliser les opérations sollicitées (cf. 2.2.b) pour la protection des sites au plus tard 7 jours après la demande du gestionnaire des sites à protéger. Il est tenu d'informer le gestionnaire des sites à protéger de tout changement de coordonnées au plus tard le jour du changement.

## 2.3 Conditions applicables aux limites géographiques de l'autorisation

Afin d'éviter tout brouillage entre le titulaire et les éventuelles autres utilisations actuelles ou futures des fréquences faites sur des zones de couverture adjacentes, le titulaire doit respecter les conditions techniques suivantes.

Lorsqu'un dispositif de synchronisation a été mis en place entre le titulaire de l'autorisation et un autre acteur disposant d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 3410 - 3460 MHz sur une zone adjacente (ci-après : « le titulaire adjacent »), le champ produit par les équipements actifs du titulaire utilisant des fréquences de la bande 3,4 - 3,8 GHz ne doit pas dépasser :

- 67 dB $\mu$ V/m/5 MHz à 3 m d'altitude aux limites géographiques de l'autorisation du titulaire adjacent ;
- 49 dB $\mu$ V/m/5 MHz à 3 m d'altitude à 6 km des limites géographiques de l'autorisation du titulaire adjacent, dans le périmètre de l'autorisation du titulaire adjacent.

Lorsqu'un tel dispositif n'a pas été mis en place, le champ produit par les équipements actifs du titulaire de l'autorisation ne doit pas dépasser 32 dB $\mu$ V/m/5 MHz à 3 m d'altitude aux limites géographiques de la présente autorisation.

Toutefois, deux acteurs ayant des zones d'autorisation adjacentes peuvent passer un accord pour permettre de dépasser ces valeurs de densité surfacique de puissance : cet accord doit faire l'objet d'un contrat dont une copie est transmise à l'Arcep. Dans tous les cas, si une plainte en brouillage est déposée auprès de l'Agence nationale des fréquences (ci-après : « l'ANFR »), les niveaux de champ définis précédemment devront être respectés.

## 2.4 Procédures auprès de l'ANFR

La présente autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation administrative requise par la réglementation en vigueur et notamment l'accord de l'ANFR préalablement à l'implantation de stations radioélectriques, lorsque cet accord est requis conformément à l'article L. 43 du CPCE, dans les conditions prévues au 5° de l'article R. 20-44-11 du CPCE. À cet égard, le titulaire transmet la demande directement à l'ANFR.

Le titulaire est tenu de transmettre à l'Arcep les éléments permettant d'enregistrer toute nouvelle assignation aux fichiers national et international des fréquences, conformément au 4° de l'article R. 20-44-11 du CPCE, selon la procédure définie par le comité d'assignation des fréquences (ci-après : « CAF ») et dans les conditions précisées par l'Arcep sur son site Internet<sup>1</sup>. Le respect de cette

---

<sup>1</sup> <https://www.arcep.fr/index.php?id=9399>

procédure conditionne les garanties réglementaires pour la protection de l'assignation vis-à-vis des assignations postérieures.

### 3 Redevances

À compter de la date de la présente autorisation, le titulaire acquitte les redevances dues au titre de cette autorisation. Il s'agit d'une redevance annuelle de mise à disposition des fréquences et une redevance annuelle de gestion correspondant aux barèmes prévus par les articles 6 et 13 du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectrique dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Arcep et par l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectrique dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Arcep. Ainsi, les montants annuels résultent :

- pour la redevance de mise à disposition, du produit de 9 058,5 euros par la largeur de bande de fréquences attribuée, exprimée en MHz, et par le rapport entre la surface couverte par l'autorisation et la surface totale du territoire métropolitain ;
- pour la redevance de gestion, du produit de 533 570 euros par le rapport entre la surface couverte par l'autorisation et la surface totale du territoire métropolitain.

Le montant des redevances est calculé pro rata temporis au nombre de jours.

Les modalités de calcul et le montant de ces redevances peuvent être amenés à évoluer, en cas de modification du décret et de l'arrêté susmentionnés.

### 4 Cession d'autorisation et mise à disposition des fréquences

#### 4.1 Cession des autorisations d'utilisation de fréquences sur le marché secondaire

La présente autorisation peut faire l'objet de cessions sur le marché secondaire des autorisations d'utilisation des fréquences, sous réserve de leur inscription sur la liste prévue au premier alinéa de l'article L. 42-3 du CPCE. Ces cessions sont soumises aux conditions prévues par les articles R. 20-44-9-1 à R. 20-44-9-12 du CPCE.

#### 4.2 Mise à disposition de fréquences à un tiers

En application du régime de la domanialité publique, le titulaire peut mettre à disposition d'un tiers à titre gracieux ou onéreux tout ou partie des fréquences concernées, en vue de leur exploitation par celui-ci.

La mise à disposition peut porter sur la totalité ou sur une partie seulement des droits d'utilisation des fréquences relatifs aux composantes géographique (la mise à disposition peut être limitée à une zone géographique particulière), spectrale (une partie des fréquences) et temporelle (une partie de la période d'autorisation).

Les droits et obligations prévus par la présente autorisation continuent de s'appliquer au titulaire, qui reste seul responsable devant l'Arcep de leur respect. L'ensemble des démarches administratives liées à la présente autorisation devra être fait par le titulaire, en ce qui concerne notamment la déclaration à l'Arcep, pour transmission au CAF, des stations d'émission. En vue de cette déclaration, les coordonnées de l'exploitant devront être explicitement transmises pour une bonne prise en compte par le CAF.

Tout projet de mise à disposition doit être soumis à l'approbation préalable de l'Arcep, affectataire des fréquences concernées. L'Arcep vérifiera notamment que le projet de mise à disposition ne conduit pas à une atteinte portée à l'objectif d'aménagement numérique du territoire et aux conditions de concurrence effective et loyale pour l'accès au spectre radioélectrique ou son utilisation. L'Arcep vérifiera également que le projet de mise à disposition est conforme aux dispositions de la présente autorisation et aux obligations qui en résultent.

Le titulaire informe l'ANFR de cette mise à disposition et lui transmet les coordonnées du bénéficiaire de la mise à disposition.

## Annexe 2 à la décision n° 2019-0373

### Liste des communes, des parties de communes et du site sur lesquels les fréquences attribuées par la présente décision peuvent être utilisées

#### 1 Communes

Code INSEE	Commune	Code INSEE	Commune
85004	ANGLES	85130	MACHE
85005	ANTIGNY	85132	MAILLE
85006	APREMONT	85133	MAILLEZAIS
85009	AUZAY	85134	MALLIEVRE
85010	AVRILLE	85136	MARILLET
85011	BARBATRE	85137	MARSAIS-SAINTE-RADEGONDE
85013	BAZOGES-EN-PAILLERS	85138	MARTINET
85014	BAZOGES-EN-PAREDS	85141	MENOMBLET
85015	BEAUFOU	85143	MERVENT
85016	BEAULIEU-SOUS-LA-ROCHE	85144	MESNARD-LA-BAROTIERE
85017	BEAUREPAIRE	85145	MONSIREIGNE
85018	BEAUVOIR-SUR-MER	85147	MONTOURNAIS
85019	BELLEVILLE-SUR-VIE	85148	MONTREUIL
85020	BENET	85149	MOREILLES
85023	BESSAY	85150	MORMAISON
85024	BOIS-DE-CENE	85153	MOUCHAMPS
85027	BOUFFERE	85154	MOUILLERON-EN-PAREDS
85028	BOUILLE-COURDAULT	85156	MOUTIERS-LES-MAUXFAITS
85029	BOUIN	85157	MOUTIERS-SUR-LE-LAY
85030	BOULOGNE	85158	MOUZEUIL-SAINTE-MARTIN
85033	BOURNEAU	85159	NALLIERS
85034	BOURNEZEAU	85161	NIEUL-LE-DOLENT
85243	BREM-SUR-MER	85162	NIEUL-SUR-L'AUTISE
85035	BRETIGNOLLES-SUR-MER	85163	NOIRMOUTIER-EN-L'ILE
85037	BREUIL-BARRET	85164	NOTRE-DAME-DE-MONTS
85041	CEZAIS	85189	NOTRE-DAME-DE-RIEZ
85042	CHAILLE-LES-MARAIIS	85168	OULMES
85044	CHAIX	85169	PALLUAU
85048	CHAMBRETAUD	85171	PEAULT
85049	CHAMPAGNE-LES-MARAIIS	85174	PETOSSE
85058	CHASNAIS	85176	PISSOTTE
85061	CHATEAU-GUIBERT	85179	POIROUX
85062	CHATEAUNEUF	85181	POUILLE
85064	CHAUCHE	85184	PUY-DE-SERRE
85065	CHAVAGNES-EN-PAILLERS	85185	PUYRAVault
85066	CHAVAGNES-LES-REDOUX	85187	REAUMUR

85067	CHEFFOIS	85190	ROCHESERVIERE
85070	COEX	85192	ROCHETREJOUX
85071	COMMEQUIERS	85193	ROSNAY
85073	CORPE	85196	SAINT-ANDRE-GOULE-D'OIE
85076	CUGAND	85197	SAINT-ANDRE-TREIZE-VOIES
85077	CURZON	85198	SAINT-AUBIN-DES-ORMEAUX
85078	DAMVIX	85199	SAINT-AUBIN-LA-PLAINE
85080	DOIX	85200	SAINT-AVAUGOURD-DES-LANDES
85086	FALLERON	85201	SAINT-BENOIST-SUR-MER
85087	FAYMOREAU	85204	SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON
85091	FONTAINES	85205	SAINT-CYR-DES-GATS
85094	FOUSSAIS-PAYRE	85206	SAINT-CYR-EN-TALMONDAIS
85095	FROIDFOND	85207	SAINT-DENIS-DU-PAYRE
85100	GIVRAND	85208	SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE
85102	GRAND'LANDES	85202	SAINTE-CECILE
85103	GROSBREUIL	85211	SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS
85104	GRUES	85212	SAINTE-FLORENCE
85114	JARD-SUR-MER	85216	SAINTE-GEMME-LA-PLAINE
85012	LA BARRE-DE-MONTS	85223	SAINTE-HERMINE
85021	LA BERNARDIERE	85261	SAINTE-PEXINE
85025	LA BOISSIERE-DE-MONTAIGU	85267	SAINTE-RADEGONDE-DES-NOYERS
85026	LA BOISSIERE-DES-LANDES	85209	SAINT-ETIENNE-DE-BRILLOUET
85036	LA BRETONNIERE-LA-CLAYE	85210	SAINT-ETIENNE-DU-BOIS
85039	LA BRUFFIERE	85215	SAINT-FULGENT
85040	LA CAILLERE-SAINTE-HILAIRE	85217	SAINT-GEORGES-DE-MONTAIGU
85045	LA CHAIZE-GIRAUD	85218	SAINT-GEORGES-DE-POINTINDOUX
85052	LA CHAPELLE-ACHARD	85220	SAINT-GERMAIN-DE-PRINCIAY
85053	LA CHAPELLE-AUX-LYS	85219	SAINT-GERMAIN-L'AIGUILLER
85054	LA CHAPELLE-HERMIER	85221	SAINT-GERVAIS
85055	LA CHAPELLE-PALLUAU	85224	SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY
85056	LA CHAPELLE-THEMER	85227	SAINT-HILAIRE-DES-LOGES
85059	LA CHATAIGNERAIE	85229	SAINT-HILAIRE-DE-VOUST
85072	LA COPECHAGNIERE	85231	SAINT-HILAIRE-LA-FORET
85074	LA COUTURE	85232	SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS
85307	LA FAUTE-SUR-MER	85233	SAINT-JEAN-DE-BEUGNE
85090	LA FLOCELLIERE	85235	SAINT-JUIRE-CHAMPGILLON
85096	LA GARNACHE	85236	SAINT-JULIEN-DES-LANDES
85097	LA GAUBRETIERE	85237	SAINT-LAURENT-DE-LA-SALLE
85098	LA GENETOUZE	85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE
85106	LA GUERINIERE	85239	SAINT-MAIXENT-SUR-VIE
85107	LA GUYONNIERE	85240	SAINT-MALO-DU-BOIS
85115	LA JAUDONNIERE	85242	SAINT-MARS-LA-REORTHE
85116	LA JONCHERE	85244	SAINT-MARTIN-DE-FRAIGNEAU
85140	LA MEILLERAIE-TILLAY	85245	SAINT-MARTIN-DES-FONTAINES
85142	LA MERLATIERE	85246	SAINT-MARTIN-DES-NOYERS
85152	LA MOTHE-ACHARD	85247	SAINT-MARTIN-DES-TILLEULS
85180	LA POMMERAIE-SUR-SEVRE	85248	SAINT-MARTIN-LARS-EN-SAINTE-HERMINE
85186	LA RABATELIERE	85251	SAINT-MAURICE-DES-NOUES
85188	LA REORTHE	85252	SAINT-MAURICE-LE-GIRARD

85286	LA TAILLEE	85254	SAINT-MESMIN
85289	LA TARDIERE	85255	SAINT-MICHEL-EN-L'HERM
85294	LA TRANCHE-SUR-MER	85256	SAINT-MICHEL-LE-CLOUCQ
85302	LA VERRIE	85257	SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE
85001	L'AIGUILLON-SUR-MER	85259	SAINT-PAUL-EN-PAREDS
85002	L'AIGUILLON-SUR-VIE	85260	SAINT-PAUL-MONT-PENIT
85117	LAIROUX	85262	SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINNE
85120	LANDEVIEILLE	85264	SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN
85022	LE BERNARD	85265	SAINT-PIERRE-LE-VIEUX
85031	LE BOUPERE	85266	SAINT-PROUANT
85050	LE CHAMP-SAINT-PERE	85268	SAINT-REVEREND
85088	LE FENOUILLER	85269	SAINT-SIGISMOND
85099	LE GIROUARD	85271	SAINT-SULPICE-EN-PAREDS
85101	LE GIVRE	85272	SAINT-SULPICE-LE-VERDON
85105	LE GUE-DE-VELLUIRE	85273	SAINT-URBAIN
85121	LE LANGON	85274	SAINT-VALERIEN
85139	LE MAZEAU	85276	SAINT-VINCENT-STERLANGES
85172	LE PERRIER	85277	SAINT-VINCENT-SUR-GRAON
85177	LE POIRE-SUR-VELLUIRE	85278	SAINT-VINCENT-SUR-JARD
85083	L'EPINE	85279	SALIGNY
85038	LES BROUZILS	85280	SALLERTAINE
85063	LES CHATELIERS-CHATEAUMUR	85281	SERIGNE
85082	LES EPESES	85282	SIGOURNAIS
85084	LES ESSARTS	85284	SOULLANS
85119	LES LANDES-GENUSSON	85287	TALLUD-SAINTE-GEMME
85129	LES LUCS-SUR-BOULOGNE	85288	TALMONT-SAINT-HILAIRE
85131	LES MAGNILS-REIGNIERS	85290	THIRE
85175	LES PINEAUX	85292	THOUARSAIS-BOUILDRoux
85108	L'HERBERGEMENT	85293	TIFFAUGES
85110	L'HERMENAUT	85295	TREIZE-SEPTIERS
85123	LIEZ	85296	TREIZE-VENTS
85111	L'ILE-D'ELLE	85297	TRIAIZE
85113	L'ILE-D'YEU	85299	VELLUIRE
85125	LOGE-FOUGEREUSE	85301	VENDRENNES
85165	L'OIE	85303	VIX
85126	LONGEVES	85304	VOUILLE-LES-MARais
85127	LONGEVILLE-SUR-MER	85305	VOUVANT
85167	L'ORBRIE	85306	XANTON-CHASSENON

Tableau 2 : Liste des communes du périmètre de l'autorisation d'utilisation de fréquences

## 2 Parties de communes

### 2.1 Commune de Challans (Code Insee : 85047)

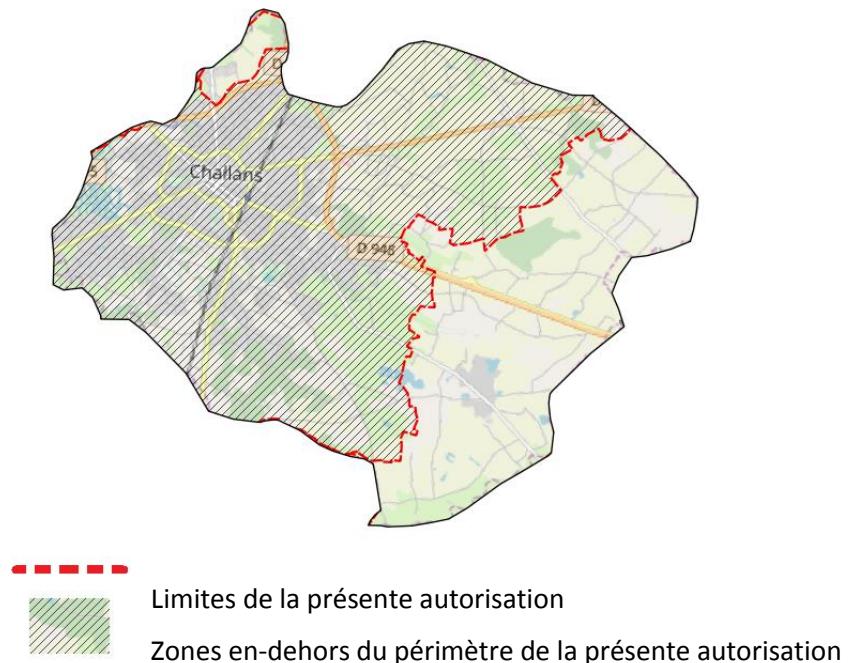


Figure 1 : zones de la commune de Challans faisant partie du périmètre de la présente autorisation

### 2.2 Commune des Herbiers (Code Insee : 85109)

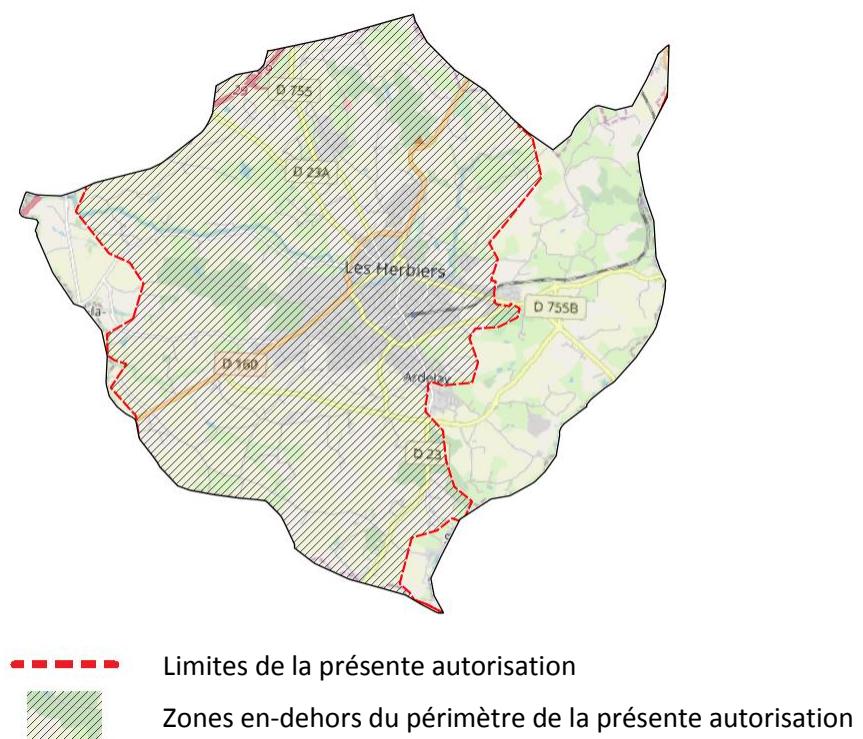
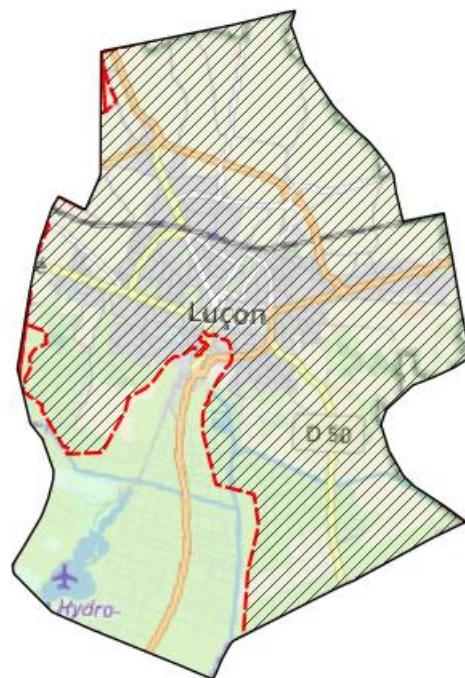


Figure 2 : zones de la commune des Herbiers faisant partie du périmètre de la présente autorisation

## 2.3 Commune de Lucon (Code Insee : 85128)



- Limites de la présente autorisation
- Zones en-dehors du périmètre de la présente autorisation

Figure 3 : zones de la commune de Challans faisant partie du périmètre de la présente autorisation

## 2.4 Communes de Saint-Gilles-Croix-de-Vie (Code Insee : 85222), Saint-Hilaire-de-Riez (Code Insee : 85226) et Saint-Jean-de-Monts (Code Insee : 85234)

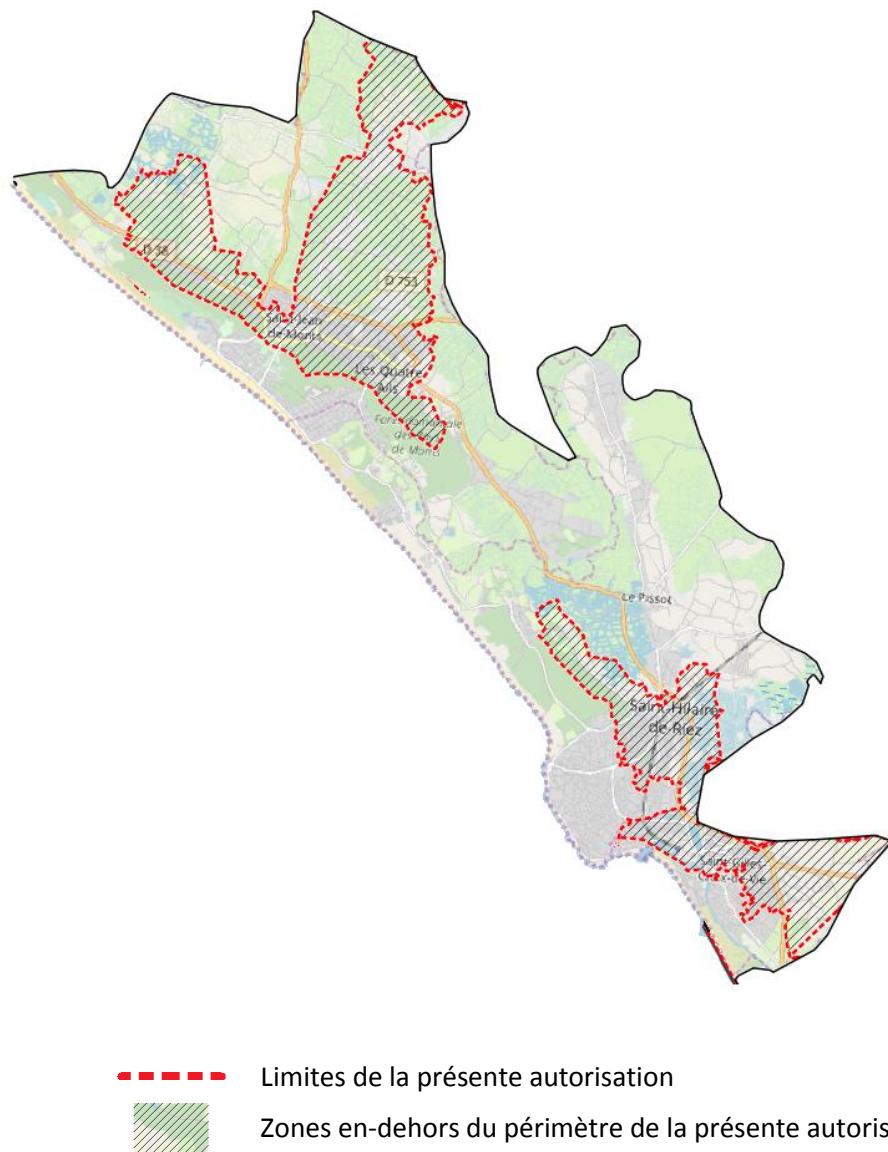


Figure 4 : zones des communes de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, Saint-Hilaire-de-Riez et Saint-Jean-de-Monts faisant partie du périmètre de la présente autorisation

## 3 Site

Désignation du site	Longitude	Latitude
LaPlanche-LaMoune-Pyl	1°26'40,16"O	47°0'38,23"N

Tableau 3 : site du périmètre de l'autorisation d'utilisation de fréquences